

**Conseil d'établissement
Séance du 24 mars 2020**

Délibération n°1
**Portant approbation des modalités d'organisation à distance
des délibérations des instances centrales**

Vu le code de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Considérant que, conformément à l'article 15 du règlement intérieur de CY, les séances des conseils peuvent être organisées sous forme dématérialisée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

Considérant que ces textes autorisent les organes collégiaux des autorités administratives à délibérer à distance en utilisant les technologies de la communication par voie électronique, pour rendre leurs décisions et leurs avis,

Considérant les mesures de confinement prises par le Gouvernement et les décisions du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation du 15 mars 2020 pour lutter contre la pandémie du coronavirus Covid-19,

Considérant qu'il y a lieu de systématiser jusqu'à nouvel ordre l'organisation à distance des délibérations des conseils centraux pour assurer la nécessaire continuité du fonctionnement de l'établissement,

Considérant que, dans le souci de sécuriser pleinement la prise de décision, il est souhaité que le cadre législatif et réglementaire ci-dessus exposé soit complété sur des points spécifiques,

Considérant qu'il en est ainsi des modalités d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que de la confidentialité des délibérations à l'égard des tiers, conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 susvisée qui dispose que « les modalités d'enregistrement et de

conservation des débats ou des échanges ainsi que les modalités selon lesquelles des tiers peuvent être entendus par le collège sont fixées par l'organe délibérant »,

Considérant qu'il est proposé au conseil d'établissement d'adopter une délibération globale sur le déroulement des séances dématérialisées qui consolide à la fois le cadrage législatif et réglementaire, et les règles spécifiques susmentionnées,

Considérant que cette délibération aura vocation à être intégrée, ultérieurement, au règlement intérieur de l'établissement,

Après en avoir délibéré, le conseil d'établissement du 24 mars 2020 approuve :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49	Pour : 38
Nombre de membres présents : 39	Contre : 1
Nombre de membres représentés : 4	Abstentions : 4
Membres absents et non représentés : 6	Non-participation : 0

Article 1er :

Les règles spécifiques consolidant le cadrage législatif et réglementaire en matière de séances de conseil dématérialisées telles qu'annexées à la présente délibération sont adoptées.

Article dernier :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 13/04/2020

Publiée le : 13/04/2020

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**Règles spécifiques consolidant le cadrage législatif et réglementaire
en matière de séances de conseil dématérialisées**

- Décision d'organisation d'un conseil à distance

La décision de tenir une session à distance du conseil d'établissement est prise par le président du conseil d'établissement.

Il informe par courrier électronique tous les membres du conseil d'établissement de la tenue de la session à distance.

Ce mail indique, outre l'ordre du jour de la séance :

- la date et l'heure du début de la séance,
- la date et l'heure de clôture de la séance,
- les modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

- Modalités techniques d'organisation de la délibération

Les échanges se dérouleront via une plateforme de conférences à distance proposée par le service des affaires institutionnelles. Pour faciliter le déroulement des échanges, la plateforme devra contenir les fonctionnalités suivantes : la vidéoconférence, les réunions en ligne, la messagerie, le partage de contenu en temps réel ainsi que la possibilité d'interagir depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Afin que l'obligation de quorum soit contrôlée, il est particulièrement recommandé de faire un test avant l'heure de début de la séance. Les utilisateurs doivent pouvoir garantir qu'ils sont en possession du matériel adéquat pour permettre la connexion. Plusieurs administrateurs peuvent se regrouper autour d'un même poste de connexion. Si des administrateurs sont physiquement présents à CY Cergy Paris Université et qu'ils en font la demande, l'administration de l'établissement mettra à disposition une salle pourvue de l'équipement adéquat.

En tout état de cause, la délibération pourra toujours être organisée selon les modalités suivantes : échange d'écrits transmis par voie électronique à l'adresse dédiée communiquée par le service des affaires institutionnelles, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1627 susvisé et dans le respect des règles prévues par la présente délibération.

- Déroulement de la séance

Si la condition de quorum est atteinte à l'heure du début de la séance du conseil, le président ouvre la séance, en indiquant l'ordre du jour et l'heure de clôture des débats.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, la présente procédure sera reconduite selon les mêmes modalités, la semaine suivante.

Le président anime et modère les débats et précise le cas échéant, le temps de parole accordé aux interventions au cours de la séance.

A tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

- Modalités de vote

À l'issue de la période de débat prévue pour la délibération, le président du conseil d'établissement indique que le vote est ouvert.

Chaque membre présent sera appelé et devra se prononcer par écrit pour savoir s'il est « pour » le point mis au vote, « contre », s'il s'abstient ou s'il ne se prononce pas.

Toute autre réponse que « pour », « contre », « abstention » ou « ne se prononce pas » sera considérée comme un vote nul.

Au terme du délai fixé pour l'expression des échanges, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

- Participation des tiers :

Les tiers invités à être entendus pourront intervenir lors des séances pour présenter les sujets à l'ordre du jour ou pour répondre aux questions des membres. Ils peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil d'établissement dans le cadre de la délibération.

La directrice générale des services, le service en charge des affaires juridiques, le service en charge des instances et la personne qui assure de la retranscription des débats sont invités permanents aux séances.

Toute autre personne peut être invitée à la séance à la demande du président.

- Enregistrement et conservation des débats :

Les débats entre les membres, qu'ils soient oraux (par audioconférence, visio-conférence, ou tout autre support) ou écrits (par messagerie instantanée, ou tout autre support) seront conservés en vue d'être retranscrits dans le procès-verbal de la séance. Ils pourront, à cette fin, être transmis au prestataire qui se charge de cette retranscription.

- Autres modalités :

Concernant les délibérations à distance qui impliquent un vote à bulletin secret, il est prévu de recourir à un vote électronique certifié par voie d'huissier, lequel se chargera de recueillir les votes et de proclamer les résultats aux fins de garantir l'intégrité des opérations de vote et la sincérité du scrutin.

Dans cette hypothèse, les modalités du recours au vote électronique par voie d'huissier seront transmises par courriel avant le début de la séance durant laquelle il y est fait recours.